Décision n° 2016-0023
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2016
abrogeant les décisions n° 2007-0508, n° 2007-0509, n° 2007-0513 et n° 2007-0887 et modifiant les décisions n° 2007-0506, n° 2007-0510, n° 2007-0511, n° 2007-0512, n° 2007-0514 et n° 2007-0886 attribuant à la société Altistream des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1 à L. 42-3 ;

Vu la décision n° 2007-0506 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Basse-Normandie ;

Vu la décision n° 2007-0510 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 2007-0511 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2007-0512 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2007-0514 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2007-0886 modifiée de l'Arcep en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2013-0673 de l'Arcep en date du 23 mai 2013 abrogeant la décision n° 2007-0505 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 et modifiant les décisions n° 2007-0508, n° 2007-0509, n° 2007-0512, n° 2007-0514 en date du 7 juin 2007 et n° 2007-0886 et n° 2007-0887 en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Franche-Comté et Rhône-Alpes ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2014-0473 de l'Arcep du 22 juillet 2014 modifiant la décision n° 2007-0514 en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays-de-la-Loire ;

Vu le courrier de la société Altitude Wireless en date du 8 janvier 2016, enregistré à l'Arcep le 20 janvier 2016, par lequel elle demande l'abrogation d'autorisations d'utilisation de fréquences dont elle est titulaire dans les régions Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Franche-Comté et Rhône-Alpes ;

Vu le courrier adressé à la société Altitude Wireless en date du 5 février 2016 et la réponse de la société Altitude Wireless en date du 5 février 2016 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2007-0506, 2007-0508 modifiée, 2007-0509 modifiée, 2007-0510, 2007-0511, 2007-0512 modifiée, 2007-0513, 2007-0514 modifiée, 2007-0886 modifiée et 2007-0887 modifiée, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Franche-Comté et Rhône-Alpes.

Par un courrier reçu le 20 janvier 2016, la société Altitude Wireless a exprimé le souhait de restituer à l'Arcep les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz qui lui ont été attribuées :

- dans le département de la Manche ;
- dans les départements d'Eure-et-Loir et d'Indre-et-Loire ;
- dans les départements de l'Aube et de la Marne ;
- dans le département du Doubs ;
- dans le département de la Seine Maritime ;
- dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges ;
- dans les départements du Gers, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- dans la région Nord-Pas-de-Calais ;
- dans le département de la Loire Atlantique ;
- dans la région Rhône-Alpes.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à ces demandes de restitution des fréquences.

Dès lors, par la présente décision, l'Arcep :

- abroge les décisions n° 2007-0508 modifiée, 2007-0509 modifiée, 2007-0513 et 2007-0887 modifiée ;
- modifie la décision n° 2007-0506 pour limiter son périmètre géographique aux départements du Calvados et de l'Orne et ajuster les obligations de déploiement en conséquence ;
- modifie la décision n° 2007-0510 pour limiter son périmètre géographique au département de l'Eure et ajuster les obligations de déploiement en conséquence ;
- modifie la décision n° 2007-0511 pour limiter son périmètre géographique au département de la Meuse et ajuster les obligations de déploiement en conséquence ;
- modifie la décision n° 2007-0512 modifiée pour limiter son périmètre géographique aux départements de l'Ariège, de l'Aveyron et de la Haute-Garonne et ajuster les obligations de déploiement en conséquence ;
- modifie la décision n° 2007-0514 modifiée pour limiter son périmètre géographique au département de la Vendée et ajuster les obligations de déploiement en conséquence ;
- modifie la décision n° 2007-0886 modifiée pour limiter son périmètre géographique au département du Jura et ajuster les obligations de déploiement en conséquence.

Décide :

Article 1 – Les décisions de l'Arcep n° 2007-0508 modifiée, 2007-0509 modifiée et 2007-0513 en date du 7 juin 2007 et n° 2007-0887 modifiée en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz respectivement dans les régions Centre, Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes sont abrogées.

Article 2 – L'article 1 de la décision n° 2007-0506 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Basse-Normandie est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz (BLR 1) pour du service fixe dans les départements du Calvados et de l'Orne. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0506 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 – L'article 1 de la décision n° 2007-0510 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Haute-Normandie est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz (BLR 1) pour du service fixe dans le département de l'Eure. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0510 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 – L'article 1 de la décision n° 2007-0511 de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Lorraine est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz (BLR 1) pour du service fixe dans le département de la Meuse. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0511 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 5 – L'article 1 de la décision n° 2007-0512 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz (BLR 2) pour du service fixe dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron et de la Haute-Garonne. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0512 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de la présente décision.

Article 6 – L'article 1 de la décision n° 2007-0514 modifiée de l'Arcep en date du 7 juin 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz (BLR 1) pour du service fixe dans le département de la Vendée. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0514 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 5 de la présente décision.

Article 7 – L'article 1 de la décision n° 2007-0886 modifiée de l'Arcep en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Franche-Comté est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Altitude Wireless est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz (BLR 1) pour du service fixe dans le département du Jura. »

Les annexes 1 et 2 de la décision n° 2007-0886 susmentionnée sont modifiées dans les conditions prévues à l'annexe 6 de la présente décision.

Article 8 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à la société Altitude Wireless et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 février 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0506 DE L'ARCEP EN DATE DU 7 JUIN 2007

Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond aux départements du Calvados et de l'Orne. »

Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements du Calvados et de l'Orne, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	10	15	20
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	46	64	91

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0510 DE L'ARCEP EN DATE DU 7 JUIN 2007

Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond au département de l'Eure. »

Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans le département de l'Eure, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	9	13	18
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	27	38	53

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0511 DE L'ARCEP EN DATE DU 7 JUIN 2007

Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond au département de la Meuse. »

Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans le département de la Meuse, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	0	0	0
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	36	51	72

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0512 MODIFIÉE DE L'ARCEP EN DATE DU 7 JUIN 2007

Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond aux départements de l'Ariège, de l'Aveyron et de la Haute-Garonne. »

Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de l'Ariège, de l'Aveyron et de la Haute-Garonne, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	31	44	62
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	72	100	143

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0514 MODIFIÉE DE L'ARCEP EN DATE DU 7 JUIN 2007

Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond au département de la Vendée. »

Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans le département de la Vendée, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	2	3	5
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	20	27	39

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA DÉCISION N° 2007-0886 MODIFIÉE DE L'ARCEP EN DATE DU 16 OCTOBRE 2007

Le paragraphe I-2 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences correspond au département du Jura. »

Le deuxième alinéa du paragraphe I-3 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin que l'Arcep puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Arcep à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans le département du Jura, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Échéances		**30 juin 2008**	**31 décembre 2010**	**31 décembre 2013**
Type de zone	*dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants*	0	0	0
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	21	29	41

Tableau du nombre de sites équipés d'une station de base »